



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 FEV. 2018
accordant l'avenant n° 2 à la concession
des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel
à la commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-3 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 accordant la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel accordé par arrêté préfectoral du 16 février 2006 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession des plages naturelles du Rayol et du Canadel au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 24 octobre 2017 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 2 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu le courrier de demande en date du 20 novembre 2017 par lequel la commune sollicite la prorogation des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel ;

Considérant que les procédures administratives préalables à l'octroi des nouvelles concessions des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel ne peuvent être achevées avant la date d'échéance de la concession existante, soit au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2018 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession des plages naturelles du Rayol et du Canadel est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2018 par le présent avenant n°2.

ARTICLE 2 :

Les sous-traités existants avec leur actuel attributaire devront faire l'objet d'un avenant pour permettre l'exploitation de leur lot de plage en 2018. Ces avenants seront soumis pour accord du préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

09 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB